



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A L'ARRETE
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2014-619 DU 12 JUIN 2014 CONCERNANT
LE DRAGAGE D'ENTRETIEN ET LE CLAPAGE DES SEDIMENTS DE QUALITE
IMMERGEABLE DE LA RADE DE LORIENT

Dossier n° 56-2019-00303 (dossier initial n° 56-2017-00047)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 et publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le code des ports maritimes ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié .

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extrait de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 autorisant la Région Bretagne à procéder au dragage d'entretien et au clapage des sédiments de qualité immergée de la rade de Lorient ;

VU le porter à connaissance du 1^{er} août 2019 par lequel la Région Bretagne sollicite l'extension de la zone couverte par l'arrêté préfectoral sus-visé « PGOD » à la zone du péristyle ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 4 octobre 2019 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conserver des cotes de navigations suffisantes dans les ports, chenaux et passe d'entrée de la rade de Lorient ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prévues dans le dossier et celles prescrites ci-après sont de nature à réduire les effets négatifs des opérations envisagées sur l'environnement, ces mesures permettant de concilier les activités portuaires avec l'environnement aquatique ;

CONSIDÉRANT l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2001 sus-visé qui permet au préfet d'édicter des prescriptions additionnelles en cas de dépassement des niveaux de référence de l'arrêté du 9 août 2006 sus-visé ;

CONSIDÉRANT les investigations complémentaires et l'étude de solutions alternatives prescrites en cas de dépassement de la valeur N1 sur au moins un paramètre, des analyses de sédiments réalisées annuellement dans le cadre du plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que seuls les sédiments ne présentant aucun dépassement de la valeur N1 ou que les analyses complémentaires auront définies comme sédiments de qualité immergeable seront clapés au niveau de la zone d'immersion ;

CONSIDÉRANT que le caractère immergeable du sédiment est défini par son absence d'incidence significative sur le milieu en cas d'immersion ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-46, la demande d'extension de la Région Bretagne pour la zone de dragage rive gauche du Scorff dans le secteur du péristyle entre dans le régime des modifications de l'Autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la zone de dragage sans augmentation de volume global de sédiments de qualité immergeable dragués et clapés constitue une modification notable et non substantielle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

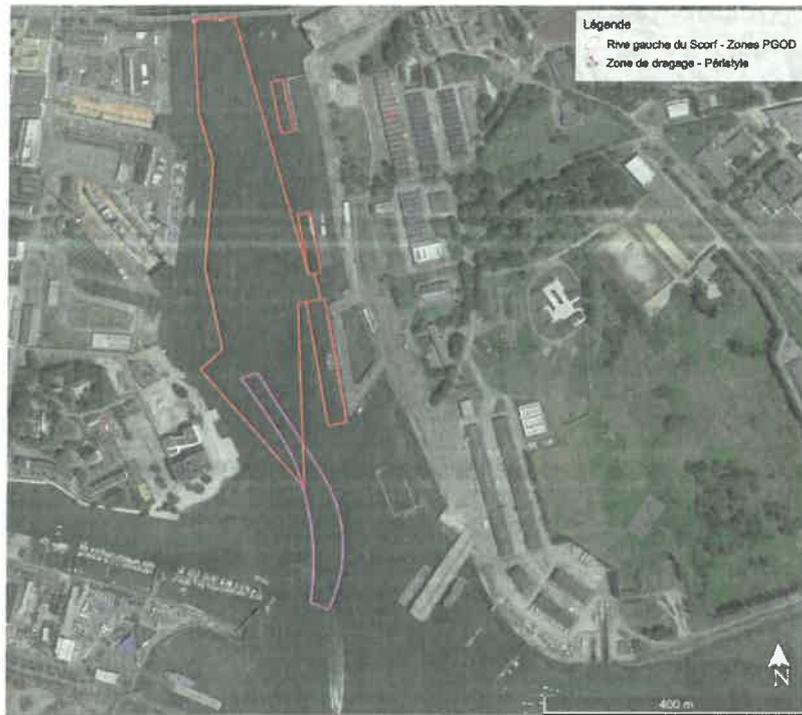
A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation complémentaire

La région Bretagne est autorisée en application des articles L.214-3 et R.214-18 du code de l'environnement, et conformément à sa demande du 1^{er} août 2019 à étendre la zone de dragage « rive gauche du Scorff » au secteur du péristyle. L'extension de ce secteur correspond à une surface supplémentaire de 9 140 m² par rapport à l'autorisation délivrée le 3 juin 2019 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Cette zone nommée secteur du péristyle est située au sud de la zone « Rive gauche du Scorff ».



La durée de l'autorisation initiale est maintenue.

Ces travaux relèvent des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique présentée dans le tableau R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin	<p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent.</p> <p>a) Et sur les autres façades, ou lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de culture marine :</p> <p>I. dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est > ou égal à 50 000 m³</p>	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006
		<p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>b) et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est < à 500 000 m³ mais > ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord, ou > ou égal à 500 m³ ailleurs lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines</p>	Déclaration	

Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Prescriptions techniques

L'intégralité des prescriptions techniques énoncées dans l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 est conservée et demeure applicable à l'extension de zone de dragage autorisée par le présent arrêté, notamment les volumes globaux autorisés.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 4 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service en charge de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 6 – Conditions de renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet dans un délai de deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation. Il en est de même de la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation.

Article 7 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers – Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 2 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 – Délais et voies de recours

11-1 :- Recours contentieux

Article L.181-17 du code de l'environnement :

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

11-2 :- Recours gracieux ou hiérarchique

Article R.181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le sous-préfet de Lorient, le maire des communes de Lorient, Lanester, Plœmeur et Groix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le **16 DEC. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet / par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET